

Le Président du Conseil Départemental
de la Côte-d'Or

2023/n° 163

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment les articles L.421-6 et R.421-27 à R.421-35 ;
- **VU** la loi n° 2005-706 du 27 juin 2005 relative aux assistants maternels et familiaux et modifiant la loi n° 92-642 du 12 juillet 1992 ;
- **VU** le décret n° 2006-1153 du 14 septembre 2006, relatif à l'agrément des assistants maternels et familiaux et à la Commission Consultative Paritaire Départementale (CCPD) ;
- **VU** l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Côte-d'Or en date du 16 juin 2017 portant composition de la CCPD et fixant à six le nombre de membres ;

Considérant que la durée du mandat des membres de la CCPD est de six ans conformément à l'article R.421-33 du CASF ;

Considérant qu'il convient de procéder au renouvellement des membres représentant les assistants maternels et familiaux agréés dans le Département de la Côte-d'Or au sein de la CCPD ;

- **SUR** proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Composition de la CCPD

Conformément aux dispositions de l'article R.421-27 du CASF, le nombre de représentants des assistants maternels et familiaux à élire à la Commission Consultative Paritaire Départementale est fixé à trois membres titulaires et trois membres suppléants.

ARTICLE 2 : Date de l'élection

L'élection des membres titulaires et suppléants représentant les assistants maternels et familiaux à la CCPD aura lieu le mercredi 24 mai 2023.

ARTICLE 3 : Liste électorale

La liste électorale est dressée par les services du Département, elle comprend les noms, prénoms, adresses et numéros de téléphone des électeurs. Sont électeurs les assistants maternels et familiaux agréés par le Président du Conseil Départemental à la date du 23 avril 2023 et résidant dans le département de la Côte-d'Or.

ARTICLE 4 : Consultation de la liste électorale

La liste électorale pourra être consultée au Conseil Départemental de la Côte-d'Or - Cité Départementale Henry Berger - Service Protection Maternelle et Infantile - 1 rue Joseph Tissot à Dijon, à partir du 23 février 2023, ainsi que sur le site Internet (www.cotedor.fr). Cette liste peut être transmise dès le 23 février 2023 aux organisations syndicales et associations concernées qui en feront la demande auprès de la responsable de la Cellule Accueil du Jeune Enfant.

Les demandes d'inscription ou les réclamations contre les inscriptions ou les omissions de la liste électorale devront être adressées, sous pli recommandé avec accusé de réception, dans les 30 jours qui suivent cette publicité, au Conseil Départemental de la Côte-d'Or - Service Protection Maternelle et Infantile (PMI) – Cellule Accueil du Jeune Enfant (CAJE) - 53 bis rue de la Préfecture CS 13501 - 21035 DIJON CEDEX.

ARTICLE 5 : Candidatures

Le scrutin s'effectue au scrutin de liste à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne conformément à l'article R.421-30 du CASF.

Les listes de candidatures, accompagnées des professions de foi, devront être déposées en main propre **au plus tard le 23 mars 2023 à 17h00**, à l'adresse suivante :

Conseil Départemental de la Côte-d'Or
Service Protection Maternelle et Infantile - Cellule Accueil du Jeune Enfant,
1 rue Joseph Tissot - 21000 DIJON

selon les conditions suivantes :

- un récépissé de dépôt sera remis lors du dépôt de chaque liste (mentionnant le nom de la liste de candidatures ainsi que les noms et prénoms des candidats titulaires et suppléants) ;
- chaque liste doit comprendre autant de noms qu'il y a de postes de titulaires et de suppléants à pourvoir, étant précisé que nul ne peut être candidat sur plusieurs listes ;
- chaque liste déposée doit comporter clairement l'intitulé et, le cas échéant, le sigle de l'organisation syndicale ou de l'association qui dépose et doit être signée par son représentant légal ;
- le dépôt de chaque liste doit être accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat ;
- chaque liste doit désigner le nom d'un représentant de liste habilité à représenter ses candidats dans toutes les opérations électorales ;
- chaque profession de foi sera imprimée, à la charge du Conseil Départemental, sur une feuille blanche, format A4, éventuellement en recto verso (caractères en noir et blanc) ; les professions de foi seront acheminées avec les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires au vote auprès de chaque électeur par le Conseil Départemental, suivant les usages déterminés.

Aucun dépôt ou retrait individuel de candidature ne pourra être opéré après la date limite de dépôt des listes.

ARTICLE 6 : Modalités du vote

Le vote des représentants des assistants maternels et assistants familiaux aura lieu uniquement par correspondance.

Le matériel de vote sera adressé à chaque électeur par voie postale. Ce matériel comprend :

- un courrier explicatif,
- les bulletins de vote et professions de foi,
- une enveloppe de vote de couleur bleue,
- une enveloppe blanche pré-affranchie à l'adresse du Conseil Départemental de la Côte-d'Or portant « Élection CCPD » pour l'envoi du vote. Cette enveloppe doit être complétée au recto par le nom, prénom et adresse de l'électeur ainsi que sa signature.

Les bulletins de vote devront parvenir à l'adresse postale mentionnée sur l'enveloppe blanche pré affranchie, avant le **mardi 23 mai 2023, 17 heures**.

ARTICLE 7 : Dépouillement des bulletins de vote

La commission électorale effectuera le recensement et le dépouillement des bulletins de vote le **mercredi 24 mai 2023**, dès la réception de la boîte postale, suivant des modalités qui seront déterminées par arrêté ultérieur.

ARTICLE 8 : Bulletins non retenus

Les enveloppes suivantes seront écartées : sans nom, nom illisible, non postées, sans signature, plusieurs enveloppes sous la même identité.

Les électeurs ne peuvent voter que pour une liste complète, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Est considéré comme nul, tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

ARTICLE 9 : Désignation des titulaires

La désignation des membres titulaires est faite à la proportionnelle avec attribution des restes à la plus forte moyenne.

Dans le cas où deux listes ont la même moyenne, le siège éventuel est attribué à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de voix. Si les deux listes en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué par tirage au sort, parmi les candidats éligibles.

Il est attribué à chaque liste un nombre de sièges de représentants suppléants égal à celui des représentants titulaires.

Les suppléants sont désignés parmi les candidats venant immédiatement à la suite des candidats élus titulaires.

ARTICLE 10 : Commission électorale

La désignation de la commission électorale fera l'objet d'un arrêté ultérieur. Elle établit le procès-verbal des opérations de recensement et de dépouillement du scrutin et procède immédiatement à la proclamation des résultats qui feront l'objet d'une publication par voie d'affichage.

ARTICLE 11 : Contestations

Les contestations sur la validité des opérations électorales devront être formulées devant le Président du Conseil Départemental, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats. Ce dernier statuera dans un délai de 48 heures par décision motivée. Les recours contentieux s'effectueront devant la juridiction administrative, selon les dispositions en vigueur.

ARTICLE 12 : Publication

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet du Département de la Côte-d'Or (www.cotedor.fr).

Fait à Dijon, le **20 FEV. 2023**

Le Président


Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services Départementaux

Xavier BARROIS